
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 215/2011
Registered December 14, 2011

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 *The Court of Queen's Bench Rules, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.*

2 **Rule 20A is replaced with Rule 20A (Expedited Actions) in the Schedule attached to this regulation.**

Coming into force

3 **This regulation comes into force on April 1, 2012.**

December 14, 2011
14 décembre 2011

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Karen I. Simonsen, juge
Chair/présidente

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 215/2011
Date d'enregistrement : le 14 décembre 2011

Modification du R.M. 553/88

1 **Le présent règlement modifie les Règles de la Cour du Banc de la Reine, R.M. 553/88.**

2 **La règle 20A est remplacée par la règle 20A de l'annexe du présent règlement.**

Entrée en vigueur

3 **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.**

SCHEDULE

ANNEXE

RULE 20A — EXPEDITED ACTIONS

RÈGLE 20A — ACTIONS EXPÉDITIVES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Subrule

Paragraphe

EXPEDITED ACTIONS

ACTIONS EXPÉDITIVES

20A(1)	Definitions
20A(2)	Actions where procedure mandatory
20A(3)	Actions to which this Rule does not apply
20A(4)	This Rule prevails in event of a conflict
20A(5)	Proportionality principle
20A(6)	Actions which may be included under this Rule
20A(7)	Considerations re order
20A(8)	Heading of documents

20A(1)	Définitions
20A(2)	Actions
20A(3)	Actions non visées par la présente règle
20A(4)	Incompatibilité
20A(5)	Principe de la proportionnalité
20A(6)	Actions visées par la présente règle
20A(7)	Éléments devant être pris en considération
20A(8)	En-tête des documents

CASE CONFERENCES AND MOTIONS

CONFÉRENCES DE CAUSE ET MOTIONS

20A(9)	First case conference
20A(10)	Motions
20A(11)	Case conference at request of a party
20A(12)	Notice of case conference
20A(13)	Request to adjourn first case conference
20A(14)	Lawyers or parties to attend first conference
20A(15)	Adjourning case conferences by judge
20A(16)	Maximum number of case conferences
20A(17)	Trial date to be set by third case conference
20A(18)	Attendance of lawyer
20A(19)	Attendance of parties
20A(20)	Conference held by telephone or electronic means
20A(21)	Same case conference judge
20A(22)	Judge's duty to explore settlement
20A(23)	Orders and directions
20A(24)	Additional powers with respect to motions

20A(9)	Première conférence de cause
20A(10)	Motions
20A(11)	Conférence de cause à la demande d'une partie
20A(12)	Préavis
20A(13)	Demande d'ajournement de la première conférence de cause
20A(14)	Présence des avocats ou des parties à la première conférence de cause
20A(15)	Ajournement de la conférence de cause
20A(16)	Nombre maximal de conférences de cause
20A(17)	Fixation de la date du procès au plus tard lors de la troisième conférence de cause
20A(18)	Présence de l'avocat
20A(19)	Présence des parties
20A(20)	Conférence ayant lieu par téléphone ou par des moyens électroniques
20A(21)	Juge chargé de la conférence de cause
20A(22)	Règlement
20A(23)	Ordonnances et directives
20A(24)	Pouvoirs supplémentaires — motions

CASE CONFERENCE MEMORANDUM

20A(25) Memorandum re issues
20A(26) Order based on unrecorded submissions
20A(27) Facts deemed to be established
20A(28) Case conference orders

DOCUMENT DISCLOSURE

20A(29) Relevant documents
20A(30) Disclosure process
20A(31) Cost of production
20A(32) Continuing obligation to provide complete list of relevant documents
20A(33) Inspection of relevant documents
20A(34) Order for inspection — electronic equipment
20A(35) Party may request additional documents
20A(36) Motion for production of documents
20A(37) Judge may order production of documents
20A(38) Proportionality principle considered

EXAMINATIONS FOR DISCOVERY AND INTERROGATORIES

20A(39) Limits on discovery
20A(40) Discovery limits — relief claimed less than \$50,000
20A(41) Discovery limits — relief claimed \$50,000 or more
20A(42) No obligation to provide information

WITNESSES

20A(43) Disclosure of witnesses including experts
20A(44) Use of party's summary of evidence
20A(45) Time for disclosing witnesses
20A(46) Effect of failure to disclose

PROCÈS-VERBAL DES CONFÉRENCES DE CAUSE

20A(25) Procès-verbal — questions en litige
20A(26) Ordonnance fondée sur des observations orales non enregistrées
20A(27) Faits réputés établis
20A(28) Ordonnances rendues dans le cadre d'une conférence de cause

COMMUNICATION DE DOCUMENTS

20A(29) Documents pertinents
20A(30) Procédure de communication
20A(31) Frais de reproduction
20A(32) Obligation continue de fournir la liste complète des documents pertinents
20A(33) Examen des documents pertinents
20A(34) Ordonnance d'inspection — équipement électronique
20A(35) Documents supplémentaires
20A(36) Motion visant la production de documents
20A(37) Ordonnance de production de documents
20A(38) Prise en considération du principe de la proportionnalité

INTERROGATOIRES PRÉALABLES ET INTERROGATOIRES PAR ÉCRIT

20A(39) Restrictions — interrogatoires préalables
20A(40) Restrictions — montant de la mesure de redressement demandée inférieur à 50 000 \$
20A(41) Restrictions — montant de la mesure de redressement demandée égal ou supérieur à 50 000 \$
20A(42) Absence d'obligation de communication de renseignements

TÉMOINS

20A(43) Communication du nom des témoins
20A(44) Utilisation du résumé de la preuve d'une partie
20A(45) Délai de communication de renseignements
20A(46) Conséquence du défaut de communication de renseignements

20A(47) Limiting witness's testimony
20A(48) Number of experts limited
20A(49) Time for filing expert's report
20A(50) Neutral experts
20A(51) Procedure re neutral experts

SANCTIONS

20A(52) Sanctions
20A(53) Costs

GENERAL MATTERS

20A(54) Case conference judge not to preside at trial
20A(55) Judgment exceeding \$100,000

APPLICATION AND TRANSITIONAL MATTERS

20A(56) Definition of "former expedited action rules"
20A(57) Application to actions on or after April 1, 2012
20A(58) Order re transitional matters
20A(59) Order re application of Rule to existing actions for \$50,000 - \$100,000
20A(60) Considerations re order

EXPEDITED ACTIONS

Definitions

20A(1) In this Rule,

"**case conference judge**" means the judge assigned to hold a case conference under this Rule. (« juge chargé de la conférence de cause »)

"**expedited action**" means an action to which this Rule applies. (« action expéditive »)

20A(47) Témoignage limité
20A(48) Nombre limité d'experts
20A(49) Délai visant le dépôt du rapport de l'expert
20A(50) Experts neutres
20A(51) Procédure visant les experts neutres

SANCTIONS

20A(52) Sanctions
20A(53) Dépens

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20A(54) Présidence du procès
20A(55) Montant du jugement supérieur à 100 000 \$

APPLICATION ET QUESTIONS TRANSITOIRES

20A(56) Définition de « règles antérieures relatives aux actions expéditives »
20A(57) Application de la présente règle aux actions introduites à compter du 1^{er} avril 2012
20A(58) Ordonnances — questions transitoires
20A(59) Ordonnance — application de la présente règle aux actions existantes visant l'obtention d'un montant de plus de 50 000 \$ mais d'au plus 100 000 \$
20A(60) Ordonnance — éléments devant être pris en considération

ACTIONS EXPÉDITIVES

Définitions

20A(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« **action expéditive** » Action à l'égard de laquelle la présente règle s'applique. ("expedited action")

« **coordonnateur des procès** » Personne nommée par le tribunal au poste de coordonnateur des procès pour l'application de la présente règle. ("trial co-ordinator")

"**trial co-ordinator**" means a person assigned by the court to be a trial co-ordinator for the purpose of this Rule. (« coordonnateur des procès »)

Actions where procedure mandatory

20A(2) The procedure set out in this Rule applies to all actions where the relief claimed is a liquidated or unliquidated amount not exceeding \$100,000, exclusive of interest and costs.

Actions to which this Rule does not apply

20A(3) This Rule does not apply to the following:

- (a) a family proceeding within the meaning of section 41 of *The Court of Queen's Bench Act*;
- (b) a class proceeding within the meaning of *The Class Proceedings Act*.

This Rule prevails in event of a conflict

20A(4) These *Queen's Bench Rules* apply to an expedited action except that, in the event of a conflict between this Rule (expedited actions) and another rule, this Rule applies.

Proportionality principle

20A(5) Consistent with the principle of securing the just, most expeditious and least expensive determination of a proceeding, a judge is to make orders and give directions with respect to an expedited action that are proportionate to

- (a) the nature of the action;
- (b) the amount that is probably at issue in the action;
- (c) the complexity of the issues involved in the action; and
- (d) the likely expense of the action to the parties.

« **juge chargé de la conférence de cause** » Le juge affecté à la tenue d'une conférence de cause en vertu de la présente règle. ("case conference judge")

Actions

20A(2) La procédure prévue par la présente règle s'applique aux actions dans lesquelles la mesure de redressement demandée consiste dans le versement d'une somme déterminée ou non déterminée d'au plus 100 000 \$, à l'exclusion des intérêts et des dépens.

Actions non visées par la présente règle

20A(3) La présente règle ne s'applique pas :

- a) aux instances en matière familiale au sens de l'article 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*;
- b) aux recours collectifs au sens de la *Loi sur les recours collectifs*.

Incompatibilité

20A(4) Les dispositions de la présente règle l'emportent sur les dispositions incompatibles des autres règles de la Cour du Banc de la Reine.

Principe de la proportionnalité

20A(5) Conformément au principe selon lequel doit être assurée la résolution équitable des instances de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse possible, un juge rend des ordonnances et donne des directives relativement à une action expéditive proportionnées :

- a) à la nature de l'action;
- b) au montant probablement en litige dans le cadre de l'action;
- c) au degré de complexité des questions en litige;
- d) au coût probable de l'action pour les parties.

Actions which may be included under this Rule

20A(6) A judge may order that this Rule applies with respect to an action — other than an action referred to in subrule (2) — in the following circumstances:

- (a) upon motion by a party after a statement of claim is served, where the relief claimed is a liquidated or unliquidated amount greater than \$100,000;
- (b) upon motion by a party where the amount claimed is not specified;
- (c) with the consent of the parties to the action;
- (d) where it appears to the judge that the action should have been filed under this Rule.

Considerations re order

20A(7) Before making an order under subrule (6) — except a consent order referred to in clause (6)(c) — the judge must consider

- (a) the factors set out in clauses (5)(a) to (d); and
- (b) any other matters that he or she considers appropriate.

Heading of documents

20A(8) Every document in an action to which this Rule applies must have the following heading:

THE QUEEN'S BENCH
_____ CENTRE
(Expedited Action — Rule 20A)

CASE CONFERENCES AND MOTIONS

First case conference

20A(9) Within 30 days after the close of pleadings in an expedited action, the plaintiff must

- (a) obtain from the trial co-ordinator a date and time for a case conference with a case conference judge and the date must be within 90 days after the date of the close of pleadings; and

Actions visées par la présente règle

20A(6) Un juge peut ordonner que la présente règle s'applique à une action non visée au paragraphe (2) :

- a) sur motion présentée par une partie après la signification d'une déclaration, lorsque la mesure de redressement demandée consiste dans le versement d'une somme déterminée ou non déterminée supérieure à 100 000 \$;
- b) sur motion présentée par une partie lorsque la somme demandée n'est pas précisée;
- c) avec le consentement des parties à l'action;
- d) s'il est d'avis que l'action en cause aurait dû être intentée en vertu de la présente règle.

Éléments devant être pris en considération

20A(7) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6), à l'exception de l'ordonnance visée à l'alinéa (6)c), le juge prend en considération :

- a) les éléments mentionnés aux alinéas (5)a) à d);
- b) les autres questions qu'il estime indiquées.

En-tête des documents

20A(8) L'en-tête des documents présentés dans les actions auxquelles s'applique la présente règle est le suivant :

COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE DE _____
(Action expéditive – règle 20A)

CONFÉRENCES DE CAUSE ET MOTIONS

Première conférence de cause

20A(9) Dans les 30 jours suivant la clôture de la procédure écrite dans le cadre d'une action expéditive, le demandeur :

- a) obtient du coordonnateur des procès une date et une heure pour la tenue d'une conférence de cause auprès du juge chargé de celle-ci, laquelle conférence doit avoir lieu dans les 90 jours suivant la date de clôture de la procédure écrite;

(b) immediately give written notice of the date and time of the case conference, to

(i) each lawyer of record of a party, and

(ii) each party not represented by a lawyer.

Motions

20A(10) The following applies with respect to a motion in an expedited action:

(a) if a case conference has been held, all motions must be made to the case conference judge;

(b) if a case conference has not been held, a party may not make a motion, except a motion

(i) to a master, if the motion is within the jurisdiction of a master and can be made without notice, or

(ii) to a judge, if the motion is urgent.

Case conference at request of a party

20A(11) Despite subrule (9), a party to an expedited action may, at any time after the statement of claim is served, request from the trial coordinator a date and time for a case conference with a case conference judge.

Notice of case conference

20A(12) The party requesting a case conference under subrule (11) must give at least seven days written notice of the date and time of the case conference to

(a) each lawyer of record of a party; and

(b) each party not represented by a lawyer.

Request to adjourn first case conference

20A(13) A party who has not consented to the date for the first case conference may, within seven days after receiving notice of the date for the case conference, request an adjournment of the case conference from the trial coordinator to a date that is no more than 30 days after the date originally set for the first case conference.

b) donne immédiatement un avis écrit de la date et de l'heure de la conférence de cause aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées par un avocat.

Motions

20A(10) Les règles indiquées ci-après s'appliquent à l'égard des motions présentées dans le cadre d'une action expéditive :

a) si une conférence de cause a été tenue, les motions sont présentées au juge chargé de celle-ci;

b) si une conférence de cause n'a pas été tenue, une partie ne peut présenter une motion :

(i) qu'à un conseiller-maître, si la motion relève de la compétence d'une telle personne et peut être présentée sans préavis,

(ii) qu'à un juge, si la motion a un caractère urgent.

Conférence de cause à la demande d'une partie

20A(11) Malgré le paragraphe (9), une partie à une action expéditive peut, en tout temps après la signification de la déclaration, demander au coordonnateur des procès de fixer la date et l'heure de la tenue d'une conférence de cause auprès du juge chargé de celle-ci.

Préavis

20A(12) La partie qui demande la tenue d'une conférence de cause donne un préavis écrit d'au moins sept jours de la date et de l'heure de la conférence aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées par un avocat.

Demande d'ajournement de la première conférence de cause

20A(13) La partie qui n'a pas donné son consentement à l'égard de la date de la première conférence de cause peut, dans les sept jours après avoir reçu avis de cette date, demander l'ajournement de la conférence auprès du coordonnateur des procès. La date de reprise de la conférence ne peut tomber plus de 30 jours suivant la date initialement prévue.

Lawyers or parties to attend first conference

20A(14) Each lawyer representing a party to the action and each party not represented by a lawyer must attend the first case conference.

Adjourning case conferences by judge

20A(15) Other than an adjournment of the first case conference under subrule (13), a case conference may only be adjourned if the case conference judge determines that there are circumstances that make it reasonable to adjourn the case conference to a fixed date.

Maximum number of case conferences

20A(16) Subject to clause (23)(k), after the first case conference has been held, a maximum of two subsequent case conferences may be scheduled

- (a) by the case conference judge; or
- (b) at the request of a party, in accordance with subrules (11) and (12).

Trial date to be set by third case conference

20A(17) Unless there are exceptional circumstances, the case conference judge must set a trial date not later than at the third case conference.

Attendance of lawyer

20A(18) Unless otherwise directed by the case conference judge, the lawyer who attends a case conference must be the lawyer principally responsible for the conduct of the action.

Attendance of parties

20A(19) The parties to the action must attend a case conference upon the request of the case conference judge.

Conference held by telephone or electronic means

20A(20) After the first case conference, a case conference may be held by a conference telephone call or by electronic means.

Présence des avocats ou des parties à la première conférence de cause

20A(14) Les avocats représentant des parties à l'action et les parties non représentées par un avocat doivent être présents à la première conférence de cause.

Ajournement de la conférence de cause

20A(15) Sauf dans le cas de l'ajournement prévu au paragraphe (13), une conférence de cause ne peut être ajournée que si le juge chargé de celle-ci détermine qu'il existe des circonstances permettant son ajournement à une date déterminée.

Nombre maximal de conférences de cause

20A(16) Sous réserve de l'alinéa (23)k), après la tenue de la première conférence de cause, au plus deux conférences de cause subséquentes peuvent être fixées :

- a) par le juge chargé de la conférence de cause;
- b) à la demande d'une partie, conformément aux paragraphes (11) et (12).

Fixation de la date du procès au plus tard lors de la troisième conférence de cause

20A(17) Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le juge chargé de la conférence de cause fixe la date du procès au plus tard lors de la troisième conférence de cause.

Présence de l'avocat

20A(18) Sauf directive contraire du juge chargé de la conférence de cause, l'avocat qui est présent à celle-ci est l'avocat qui est principalement responsable au moment de l'instruction.

Présence des parties

20A(19) À la demande du juge chargé de la conférence de cause, les parties à l'action sont présentes à la conférence.

Conférence ayant lieu par téléphone ou par des moyens électroniques

20A(20) Après la tenue de la première conférence de cause, les autres conférences de cause peuvent avoir lieu par téléphone ou par des moyens électroniques.

Same case conference judge

20A(21) To the extent possible, the case conference judge who presides over the first case conference must also

(a) preside over any subsequent case conference; and

(b) preside over any motion in the expedited action filed after the close of pleadings.

Judge's duty to explore settlement

20A(22) At a case conference, the case conference judge must explore with the parties the possibility of settlement. Subrule 50.01(9) (discussions without prejudice) applies to all settlement discussions at a case conference.

Orders and directions

20A(23) At a case conference, the case conference judge may, on motion by any party or on his or her own motion, without materials being filed, make any interlocutory order or give any direction that he or she considers appropriate having regard to the principle of proportionality set out in subrule (5), including the following orders and directions:

(a) that the pleadings be amended or closed within a fixed time;

(b) that a motion be brought within a fixed time;

(c) for the purpose of subrules (40) and (41), that a claim be designated as a claim for less than \$50,000, or as a claim for \$50,000 or more;

(d) that procedures for discovery be completed within a fixed time;

(e) despite subrule (41), that examinations for discovery be dispensed with or limited;

Juge chargé de la conférence de cause

20A(21) Le juge chargé de la conférence de cause qui préside la première conférence préside également, dans la mesure du possible :

a) les conférences de cause subséquentes;

b) les motions présentées dans le cadre de l'action expéditive et déposées après la clôture de la procédure écrite.

Règlement

20A(22) Le juge chargé de la conférence de cause étudie avec les parties la possibilité d'un règlement au moment de celle-ci. Le paragraphe 50.01(9) s'applique à toutes les discussions de règlement tenues lors d'une conférence de cause.

Ordonnances et directives

20A(23) Au moment de la conférence de cause, le juge chargé de celle-ci peut, sur motion d'une partie ou de son propre chef, et sans que des documents aient été déposés, rendre les ordonnances interlocutoires ou donner les directives qu'il estime indiquées compte tenu du principe de la proportionnalité mentionné au paragraphe (5). Il peut notamment, par ordonnance ou directive, exiger :

a) que la procédure écrite soit modifiée ou achevée dans un délai prescrit;

b) qu'une motion soit présentée dans un délai prescrit;

c) que, pour l'application des paragraphes (40) et (41), une demande soit désignée à titre de demande de versement d'une somme de moins de 50 000 \$ ou d'au moins 50 000 \$;

d) que la procédure relative à l'enquête préalable soit complétée dans un délai prescrit;

e) malgré le paragraphe (41), que les interrogatoires préalables ne soient pas requis ou que leur portée soit restreinte;

(f) where there has been a motion for summary judgment,

(i) that further discovery be limited to matters not covered by the affidavits filed on the motion and any cross-examinations on the affidavits, or

(ii) that the affidavits and cross-examinations referred to in subclause (i) be used at trial in the same manner as an examination for discovery;

(g) that the parties exchange reports and resumes of any experts to be called to give evidence at the trial, and fixing the time within which to do so;

(h) that the parties file an agreed statement of facts and that each party file a brief of law before the trial date;

(i) that evidence at trial in whole or in part be adduced by affidavit;

(j) that a party set the action down for trial instead of bringing a motion for summary judgment;

(k) despite subrule (16), that a further case conference be held and fixing the time and place of the case conference;

(l) awarding costs against any party.

Additional powers with respect to motions

20A(24) Without limiting any power a case conference judge may have under subrule (23), a case conference judge may do one or more of the following with respect to motions:

(a) make an order on the basis of oral submissions only;

(b) order that oral submissions be recorded;

(c) order that written materials be filed and served;

(d) give directions as to the preparation and entry of an order.

f) lorsqu'une motion en vue de l'obtention d'un jugement sommaire a été présentée, qu'une autre enquête préalable soit limitée aux questions qui n'ont pas été soulevées dans les affidavits déposés à l'appui de la motion et dans les contre-interrogatoires portant sur ceux-ci ou que les affidavits et les contre-interrogatoires soient utilisés au procès de la même façon que dans le cadre d'un interrogatoire préalable;

g) que les parties se communiquent les rapports et les résumés des experts appelés à témoigner au procès et qu'un délai soit fixé pour le faire;

h) qu'avant la date du procès, les parties déposent un exposé conjoint des faits et que chaque partie dépose un mémoire exposant les points de droit qu'elle entend invoquer ainsi que la doctrine et la jurisprudence sur lesquelles elle s'appuie;

i) que la totalité ou une partie de la preuve soit présentée au procès par affidavit;

j) qu'une partie inscrive l'action au rôle plutôt que de présenter une motion en vue de l'obtention d'un jugement sommaire;

k) malgré le paragraphe (16), qu'une autre conférence de cause soit tenue et que la date et le lieu de celle-ci soient fixés;

l) qu'une partie soit condamnée aux dépens.

Pouvoirs supplémentaires — motions

20A(24) Sans que soient limités les pouvoirs qu'il a en vertu du paragraphe (23), le juge chargé de la conférence de cause peut, à l'égard de toute motion qui lui est présentée, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) rendre une ordonnance uniquement en fonction d'observations orales;

b) ordonner que les observations orales soient enregistrées;

c) ordonner que les documents écrits soient déposés et signifiés;

d) donner des directives relativement à la rédaction et à l'inscription d'une ordonnance.

CASE CONFERENCE MEMORANDUM

Memorandum re issues

20A(25) The case conference judge must

(a) issue a memorandum indicating the issues that have been identified for trial; and

(b) direct that a copy of the memorandum be provided to the lawyers and unrepresented parties who then will have 14 days from the date of the memorandum to point out any errors or omissions in the memorandum to the case conference judge.

Order based on unrecorded submissions

20A(26) If the case conference judge has made an order on the basis of unrecorded oral submissions, the case conference judge must include in the memorandum the order made and any explanation for the order.

Facts deemed to be established

20A(27) Any facts identified by the case conference judge in the memorandum as being not in dispute, or ordered to be adduced by affidavit are admissible for the purpose of the trial, and the trial must be conducted accordingly, unless the trial judge orders otherwise.

Case conference orders

20A(28) An order made at a case conference

(a) need not be filed; and

(b) is pronounced on the date of the memorandum, or if a corrected memorandum is issued pursuant to clause (25)(b), on the date of the corrected memorandum.

PROCÈS-VERBAL DES CONFÉRENCES DE CAUSE

Procès-verbal — questions en litige

20A(25) Le juge chargé de la conférence de cause :

a) établit un procès-verbal indiquant les questions en litige déterminées aux fins de la tenue du procès;

b) ordonne qu'une copie du procès-verbal soit remise aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées par un avocat, ces personnes ayant un délai de 14 jours à compter de la date du procès-verbal pour lui indiquer les erreurs ou les omissions qui y figurent.

Ordonnance fondée sur des observations orales non enregistrées

20A(26) S'il a rendu une ordonnance en fonction d'observations orales non enregistrées, le juge chargé de la conférence de cause inclut dans le procès-verbal l'ordonnance et toute explication se rapportant à celle-ci.

Faits réputés établis

20A(27) Les faits qui, selon ce que le juge chargé de la conférence de cause a indiqué dans le procès-verbal, ne sont pas en litige ou ceux qui doivent être présentés en preuve par affidavit sont admissibles aux fins de la tenue du procès. L'instruction se déroule en conséquence, sauf ordonnance contraire du juge qui préside le procès.

Ordonnances rendues dans le cadre d'une conférence de cause

20A(28) Une ordonnance rendue dans le cadre d'une conférence de cause :

a) n'a pas à être déposée;

b) l'est soit à la date du procès-verbal, soit, le cas échéant, à la date du procès verbal corrigé qui a été délivré en vertu de l'alinéa (25)b).

DOCUMENT DISCLOSURE

Relevant documents

20A(29) For the purpose of this Rule, the description of a relevant document in clause 30.01(1)(c) does not apply and a "**relevant document**" means

- (a) a document referred to in the party's pleading;
- (b) a document to which a party intends to refer at the trial; or
- (c) a document in a party's control or possession or that once was in a party's control or possession that could be used by any party at trial to prove or disprove a material fact, including a document that may show that a party is advancing a position that is not credible.

Disclosure process

20A(30) Within 30 days after the close of pleadings, or within 30 days after the action becomes an expedited action, whichever is later, each party must

- (a) prepare and serve on every other party, an affidavit
 - (i) attaching a list of all relevant documents, and
 - (ii) identifying those relevant documents over which the party claims privilege; and
- (b) at the request of the other party, serve on every other party
 - (i) a paper copy of each of the listed relevant documents, except those over which privilege is claimed, or
 - (ii) an electronic copy of the document, if producing an electronic copy is necessary to comply with the principle of proportionality set out in subrule (5), or if the requesting party consents.

COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Documents pertinents

20A(29) Pour l'application de la présente règle, « **document pertinent** » s'entend :

- a) d'un document dont font mention les actes de procédure d'une partie;
- b) d'un document auquel une partie a l'intention de se référer lors du procès;
- c) d'un document qui est sous la garde ou en la possession d'une partie ou qui l'a déjà été et qui pourrait être utilisé par toute partie lors du procès afin de prouver ou de réfuter un fait pertinent, y compris un document pouvant établir qu'une partie soutient une position qui n'est pas crédible.

La description d'un document pertinent figurant à l'alinéa 30.01(1)c) ne s'applique pas à la présente règle.

Procédure de communication

20A(30) Dans les 30 jours suivant la clôture de la procédure écrite ou dans les 30 jours après que l'action est devenue une action expéditive, selon l'événement qui se produit en dernier, chaque partie :

- a) rédige et signifie aux autres parties un affidavit auquel est jointe la liste de tous les documents pertinents et qui indique ceux à l'égard desquels elle réclame un privilège;
- b) à la demande des autres parties, leur signifie :
 - (i) soit une copie papier des documents pertinents indiqués sur la liste, à l'exception de ceux à l'égard desquels un privilège est réclamé,
 - (ii) soit une copie électronique des documents en question, si la production d'une telle copie est nécessaire aux fins de l'observation du principe de la proportionnalité mentionné au paragraphe (5) ou si elles consentent à cette signification.

Cost of production

20A(31) The cost of producing or copying a document must be paid by the person requesting the production or copy. However, the case conference judge may, on motion, allocate the cost of production or copying between the parties, as the case conference judge considers just.

Continuing obligation to provide complete list of relevant documents

20A(32) A party who having prepared and served an affidavit attaching a list of relevant documents later learns that the list is inaccurate or incomplete, is under a continuing obligation

(a) to add to the list all relevant documents that must be added to provide an accurate and complete list of the documents of which disclosure is required under clause (30)(a); and

(b) as soon as possible, to serve on each party the revised affidavit and a copy of each newly-listed document, in accordance with subrule (30).

Inspection of relevant documents

20A(33) A party must, on request, make the originals of the paper documents specified on a list of relevant documents provided under subrule (30) or (32) available for inspection, except those over which privilege is claimed,

(a) at the address for service of that party; or

(b) at another location as that party and the party requesting inspection may agree.

Order for inspection — electronic equipment

20A(34) A case conference judge may, on motion,

(a) order an inspection of any electronic equipment on which documents are or may be electronically recorded; or

(b) make any other order relating to inspection of the electronic equipment or relating to electronically stored documents, except those over which privilege is properly claimed.

Frais de reproduction

20A(31) La personne qui demande la production ou la reproduction d'un document en assume les frais. Toutefois, le juge chargé de la conférence de cause peut, sur motion, répartir ces frais entre les parties, selon ce qu'il estime juste.

Obligation continue de fournir la liste complète des documents pertinents

20A(32) La partie qui, après avoir rédigé et signifié l'affidavit visé à l'alinéa (30)a), apprend que la liste des documents pertinents est inexacte ou incomplète a l'obligation continue :

a) d'y ajouter tous les documents pertinents nécessaires;

b) de signifier dès que possible aux autres parties l'affidavit révisé et une copie des documents ajoutés à la liste, conformément au paragraphe (30).

Examen des documents pertinents

20A(33) La partie produit sur demande, aux fins d'examen, les originaux des documents papier indiqués sur la liste des documents pertinents fournie en vertu du paragraphe (30) ou (32), à l'exception de ceux à l'égard desquels un privilège est réclamé :

a) à son adresse aux fins de signification;

b) à tout autre endroit convenu par elle et la partie ayant fait la demande d'examen.

Ordonnance d'inspection — équipement électronique

20A(34) Le juge chargé de la conférence de cause peut, sur motion :

a) ordonner l'inspection de l'équipement électronique au moyen duquel les documents sont ou peuvent être enregistrés électroniquement;

b) rendre toute autre ordonnance relative à l'inspection de l'équipement électronique ou aux documents conservés électroniquement, à l'exception de ceux à l'égard desquels un privilège est dûment réclamé.

Party may request additional documents

20A(35) If a party who has received another party's list of relevant documents believes that the list omits relevant documents that should have been disclosed under subrule (30) or (32), the party may, by written demand, require the other party to

- (a) add the documents referred to in the demand to the list of relevant documents;
- (b) serve on the demanding party a revised affidavit with the revised list and copies of the newly-listed documents, except those over which privilege is claimed; and
- (c) make the originals of the newly-listed documents available for inspection in accordance with subrule (33).

Motion for production of documents

20A(36) If a party who receives a demand under subrule (35) does not fully comply with it, the party making the demand may make a motion to the case conference judge for an order requiring the party who received the demand to comply with it.

Judge may order production of documents

20A(37) On a motion under subrule (36) in relation to a list or revised list of documents, the case conference judge may order the party who prepared the list to

- (a) add to the list any documents that the case conference judge considers should have been disclosed under subrules (30) and (32);
- (b) serve each other party with a revised affidavit attaching the revised list and copies of the newly-listed documents, except those over which privilege is properly claimed; and
- (c) make the originals of the newly-listed documents available for inspection in accordance with subrule (33).

Documents supplémentaires

20A(35) La partie qui a reçu la liste des documents pertinents d'une autre partie et qui croit qu'elle ne fait pas mention de documents pertinents qui auraient dû être communiqués en vertu du paragraphe (30) ou (32) peut, au moyen d'une demande formelle écrite, exiger que l'autre partie :

- a) ajoute à la liste des documents pertinents les documents mentionnés dans la demande formelle;
- b) lui signifie un affidavit révisé ainsi que la liste révisée et les copies des documents ajoutés à la liste, à l'exception de ceux à l'égard desquels un privilège est réclamé;
- c) produise aux fins d'examen les originaux des documents ajoutés à la liste, conformément au paragraphe (33).

Motion visant la production de documents

20A(36) Si la partie qui reçoit une demande formelle ne s'y conforme pas totalement, la partie l'ayant faite peut présenter une motion au juge chargé de la conférence de cause afin qu'il ordonne à la partie en défaut d'y obtempérer.

Ordonnance de production de documents

20A(37) À la suite d'une motion présentée en vertu du paragraphe (36), le juge chargé de la conférence de cause peut ordonner à la partie qui a rédigé la liste :

- a) d'y ajouter les documents qui, selon lui, auraient dû être communiqués en vertu des paragraphes (30) et (32);
- b) de signifier aux autres parties un affidavit révisé auquel sont jointes la liste révisée ainsi que les copies des documents ajoutés à la liste, à l'exception de ceux à l'égard desquels un privilège est dûment réclamé;
- c) de produire aux fins d'examen les originaux des documents ajoutés à la liste, conformément au paragraphe (33).

Proportionality principle considered

20A(38) When considering a motion for the inspection or production of documents, the case conference judge must consider the principle of proportionality set out in subrule (5).

Prise en considération du principe de la proportionnalité

20A(38) Lorsqu'il statue sur une motion relative à l'examen ou à la production de documents, le juge chargé de la conférence de cause prend en considération le principe de la proportionnalité mentionné au paragraphe (5).

**EXAMINATIONS FOR DISCOVERY
AND INTERROGATORIES****INTERROGATOIRES PRÉALABLES ET
INTERROGATOIRES PAR ÉCRIT****Limits on discovery**

20A(39) The availability and conduct of an examination for discovery or interrogatories in an expedited action is subject to the limitations in subrules (40) to (42).

Restrictions — interrogatoires préalables

20A(39) L'interrogatoire préalable ou les interrogatoires par écrit qui ont lieu dans le cadre d'une action expéditive sont subordonnés aux restrictions prévues aux paragraphes (40) à (42).

Discovery limits — relief claimed less than \$50,000

20A(40) Where the relief claimed in an action is less than \$50,000 — or has been designated by the case conference judge as a claim for less than \$50,000 — the following applies to the discovery process:

Restrictions — montant de la mesure de redressement demandée inférieur à 50 000 \$

20A(40) Les règles indiquées ci-après s'appliquent à la procédure relative aux interrogatoires préalables lorsque le montant de la mesure de redressement demandée dans le cadre d'une action est inférieur à 50 000 \$ ou lorsque cette mesure a été désignée par le juge chargé de la conférence de cause comme étant une mesure d'un montant inférieur à cette somme :

(a) no party to the action may conduct an examination for discovery, without leave of the case conference judge;

a) aucune partie à l'action ne peut effectuer un interrogatoire préalable sans l'autorisation du juge chargé de la conférence de cause;

(b) leave to conduct an examination for discovery will not be granted under clause (a) unless the party seeking to conduct the examination can demonstrate that there are exceptional circumstances that make it just, less expensive and more expeditious to conduct an examination for discovery in the action;

b) l'autorisation d'effectuer un interrogatoire préalable sera accordée seulement si la partie qui demande la tenue d'un tel interrogatoire peut prouver qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui rendent cette procédure juste et qui, par rapport à d'autres actions semblables, la rendent moins onéreuse et plus expéditive;

(c) subject to clause (d), if the case conference judge allows an examination for discovery of a party, the examination must not take longer than three hours;

c) sous réserve de l'alinéa d), lorsque le juge chargé de la conférence de cause permet la tenue d'un interrogatoire préalable à l'égard d'une partie, celui-ci ne peut durer plus de trois heures;

(d) the case conference judge may extend the time allowed for an examination for discovery if the case conference judge is satisfied that the party being examined unduly frustrated or obstructed the examination for discovery;

d) le juge chargé de la conférence de cause peut prolonger la durée prévue d'un interrogatoire préalable s'il est convaincu que la partie interrogée a contrecarré ou entravé indûment celui-ci;

(e) no interrogatories may be delivered without leave of the case conference judge.

Discovery limits — relief claimed \$50,000 or more

20A(41) Where the relief claimed is \$50,000 or more — or has been designated by the case conference judge as a claim for \$50,000 or more — the following applies to the discovery process:

(a) subject to clause (23)(e), each of the parties to the action has the right to an examination for discovery that does not exceed three hours in duration, unless extended by the case conference judge under clause (b);

(b) the case conference judge may extend the time allowed for an examination for discovery if

(i) the party being examined has unduly frustrated or obstructed the examination for discovery, or

(ii) the case conference judge is satisfied that there are exceptional circumstances that make it just, less expensive and more expeditious to conduct an extended examination for discovery in the action;

(c) no interrogatories may be delivered without leave of the case conference judge.

No obligation to provide information

20A(42) No party is obliged to undertake to provide information at an examination for discovery, unless production of the information sought is consistent with the principle of proportionality set out in subrule (5).

e) aucun interrogatoire par écrit ne peut être délivré sans l'autorisation du juge chargé de la conférence de cause.

Restrictions — montant de la mesure de redressement demandée égal ou supérieur à 50 000 \$

20A(41) Les règles indiquées ci-après s'appliquent à la procédure relative aux interrogatoires préalables lorsque le montant de la mesure de redressement demandée est d'au moins 50 000 \$ ou lorsque cette mesure a été désignée par le juge chargé de la conférence de cause comme étant une mesure d'un montant égal ou supérieur à cette somme :

a) sous réserve de l'alinéa (23)e), chaque partie à l'action a le droit d'effectuer un interrogatoire préalable d'au plus trois heures, sauf si le juge chargé de la conférence de cause le prolonge en vertu de l'alinéa b);

b) le juge chargé de la conférence de cause peut prolonger la durée prévue d'un interrogatoire préalable dans les cas suivants :

(i) la partie interrogée a contrecarré ou entravé indûment l'interrogatoire,

(ii) il est convaincu qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui rendent la tenue d'un interrogatoire préalable prolongé juste et qui, par rapport à d'autres actions semblables, rendent cette procédure moins onéreuse et plus expéditive;

c) aucun interrogatoire par écrit ne peut être délivré sans l'autorisation du juge chargé de la conférence de cause.

Absence d'obligation de communication de renseignements

20A(42) Aucune partie n'est obligée de s'engager à communiquer des renseignements lors d'un interrogatoire préalable sauf si la production des renseignements demandés est compatible avec le principe de la proportionnalité mentionné au paragraphe (5).

WITNESSES

Disclosure of witnesses including experts

20A(43) Each party to an expedited action must file with the court and serve on every other party within the time period set out in subrule (45) the following information:

(a) a list of the names of the witnesses, and, unless exceptional circumstances exist, the addresses of the witnesses that the party serving the list proposes to call at the trial, and the list of witnesses must include

(i) the party serving the list, if that party intends to give evidence at trial, and

(ii) any expert witnesses permitted by subrule (48);

(b) a list of the names and, unless exceptional circumstances exist, the addresses of all other persons who the party serving the list reasonably believes to have relevant knowledge of the matters at issue, but who the party does not intend to call as witnesses;

(c) a summary of the material evidence of each proposed witness, other than an expert witness;

(d) a summary of the party's material evidence which must be signed by the party.

Use of party's summary of evidence

20A(44) The summary of a party's material evidence referred to in clause (43)(d) may be used in the same manner as an examination for discovery is used at trial.

Time for disclosing witnesses

20A(45) The information referred to in subrule (43) must be served on each other party within the latest of the following periods:

(a) 60 days after the close of pleadings;

(b) 60 days after the action becomes an expedited action;

TÉMOINS

Communication du nom des témoins

20A(43) Une partie à une action expéditive dépose auprès du tribunal et signifie aux autres parties dans le délai prévu au paragraphe (45) les renseignements suivants :

a) une liste des noms des témoins et, sauf dans des circonstances exceptionnelles, les adresses des témoins que la partie signifiant la liste a l'intention de convoquer au procès, laquelle liste mentionne :

(i) le nom de la partie qui la signifie, si elle a l'intention de témoigner lors du procès,

(ii) le nom des témoins experts visés au paragraphe (48);

b) une liste des noms des autres personnes qui, selon ce que la partie signifiant la liste a des motifs raisonnables de croire, ont une connaissance pertinente des questions en litige mais qu'elle n'a pas l'intention de convoquer comme témoins et, sauf dans des circonstances exceptionnelles, leurs adresses;

c) un résumé de la preuve substantielle de chaque témoin proposé, à l'exception d'un témoin expert;

d) un résumé de la preuve substantielle de la partie signé par elle.

Utilisation du résumé de la preuve d'une partie

20A(44) Le résumé visé à l'alinéa (43)d) peut être utilisé de la même manière qu'un interrogatoire préalable est utilisé lors d'un procès.

Délai de communication de renseignements

20A(45) Les renseignements visés au paragraphe (43) sont signifiés aux autres parties à l'intérieur de celui des délais indiqués ci-après qui se termine le dernier :

a) 60 jours suivant la clôture de la procédure écrite;

b) 60 jours après que l'action est devenue une action expéditive;

(c) 60 days after any examinations for discovery permitted under this Rule have been completed.

Effect of failure to disclose

20A(46) Subject to subrule (47), at the trial of an expedited action, a party may not call a person as a witness unless the person's name and evidence have been provided in accordance with subrule (43) within the time period provided by subrule (45), or as soon as practicable after the witness has been identified.

Limiting witness's testimony

20A(47) Instead of not allowing a party to call a witness under subrule (46), the judge may order that the witness's testimony be limited.

Number of experts limited

20A(48) Unless a judge orders otherwise, each party to an expedited action is entitled to call, to give oral opinion evidence at trial, not more than

- (a) one expert of the party's choosing; and
- (b) if the expert referred to in clause (a) does not have the expertise necessary to respond to the other party's expert, one expert to provide the required response.

Time for filing expert's report

20A(49) A party calling an expert must file a report from the expert within the time limits set out in subrule (45), unless a judge orders otherwise.

Neutral experts

20A(50) A case conference judge may, on his or her own motion, or on the motion of a party, order the parties to retain a jointly-instructed expert to give a required opinion at trial rather than permit experts to be retained individually by each party to address the same issue.

c) 60 jours suivant la fin des interrogatoires préalables permis par la présente règle.

Conséquence du défaut de communication de renseignements

20A(46) Sous réserve du paragraphe (47), lors de l'instruction d'une action expéditive, une partie ne peut convoquer une personne à titre de témoin que si le nom de cette personne et la preuve qu'elle doit présenter ont été communiqués conformément au paragraphe (43) dans le délai indiqué au paragraphe (45) ou dès que possible après que son identité a été établie.

Témoignage limité

20A(47) Plutôt que de refuser qu'une partie convoque une personne à titre de témoin, le juge peut ordonner que le témoignage de cette personne soit limité.

Nombre limité d'experts

20A(48) Sauf ordonnance contraire d'un juge, chaque partie à une action expéditive a le droit de convoquer — afin qu'il donne un témoignage d'opinion lors du procès — au plus :

- a) un expert de son choix;
- b) un autre expert, si l'expert choisi n'a pas les compétences nécessaires pour faire face aux experts des autres parties.

Délai visant le dépôt du rapport de l'expert

20A(49) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la partie qui convoque un expert dépose le rapport de celui-ci dans un des délais visés au paragraphe (45).

Experts neutres

20A(50) Le juge chargé de la conférence de cause peut, de son propre chef ou sur motion d'une partie, ordonner que les parties retiennent les services d'un expert neutre afin qu'il donne une opinion lors du procès plutôt que de les autoriser à convoquer chacune des experts pour qu'ils se prononcent sur la même question en litige.

Procedure re neutral experts

20A(51) If a case conference judge orders that a jointly-instructed expert be retained, the following applies:

(a) unless the parties agree on the selection of an expert, the case conference judge may

(i) select the expert from a list prepared or identified by the parties, or

(ii) specify another manner in which the expert is to be selected;

(b) each party may give instructions to the expert;

(c) a party who gives instructions to the expert must, at the same time, serve a copy of the instructions on each of the other parties;

(d) the case conference judge may give directions about

(i) the payment of the expert's fees and expenses,

(ii) any inspection, examination or experiments which the expert wishes to carry out, and

(iii) the instructions to be given to the expert;

(e) the case conference judge may, before an expert is instructed,

(i) limit the amount that can be paid by way of fees and expenses to the expert, and

(ii) direct that the instructing parties pay that amount into court;

(f) unless a judge otherwise orders, the instructing parties are jointly and severally liable for the payment of the expert's fees and expenses.

Procédure visant les experts neutres

20A(51) Les règles indiquées ci-après s'appliquent lorsque le juge chargé de la conférence de cause ordonne que les parties retiennent les services d'un expert neutre :

a) sauf si les parties s'entendent sur le choix de l'expert, le juge chargé de la conférence de cause peut :

(i) soit choisir l'expert à partir de la liste établie ou indiquée par les parties,

(ii) soit indiquer un autre mode de sélection applicable à l'expert;

b) chaque partie peut donner des directives à l'expert;

c) la partie qui donne des directives à l'expert signifie au même moment une copie de ces directives aux autres parties;

d) le juge chargé de la conférence de cause peut donner des directives concernant :

(i) le paiement des honoraires et des dépenses de l'expert,

(ii) les inspections, les examens ou les expériences que l'expert désire effectuer,

(iii) les directives devant être données à l'expert;

e) le juge chargé de la conférence de cause peut, avant que l'expert reçoive des directives :

(i) restreindre le montant qui peut lui être versé relativement à ses honoraires et à ses dépenses,

(ii) ordonner que les parties donnant les directives à l'expert consignent ce montant au tribunal;

f) sauf ordonnance contraire d'un juge, les parties donnant des directives à l'expert sont solidairement responsables du paiement de ses honoraires et de ses dépenses.

SANCTIONS

Sanctions

20A(52) The case conference judge must

- (a) make an order for costs against a party; or
- (b) strike out the claim or defence of a party;

when the party, without reasonable excuse,

(c) fails to obtain a case conference date from the trial coordinator, as required by this Rule;

(d) fails to comply with a time limit imposed by this Rule; or

(e) fails to abide by an order or direction of the case conference judge.

Costs

20A(53) Costs under subrule (52) are to be fixed by the case conference judge and are payable immediately.

SANCTIONS

Sanctions

20A(52) Le juge chargé de la conférence de cause rend une ordonnance d'adjudication des dépens à l'encontre d'une partie ou radie sa demande ou sa défense lorsque cette partie, sans excuse légitime, n'obtient pas du coordonnateur des procès une date de conférence de cause contrairement à la présente règle, ne se conforme pas à un délai imposé par celle-ci ou ne respecte pas une ordonnance rendue par le juge ou une de ses directives.

Dépens

20A(53) Les dépens visés au paragraphe (52) sont fixés par le juge chargé de la conférence de cause et doivent être payés immédiatement.

GENERAL MATTERS

Case conference judge not to preside at trial

20A(54) Except with the consent of the parties, a judge who presides at a case conference under this Rule must not preside at the trial of the action.

Judgment exceeding \$100,000

20A(55) Nothing in this Rule limits the amount of a judgment or order that may be made in an action governed by this Rule.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présidence du procès

20A(54) Le juge qui préside une conférence de cause sous le régime de la présente règle ne peut, sans le consentement des parties, présider le procès.

Montant du jugement supérieur à 100 000 \$

20A(55) La présente règle n'a pas pour effet de restreindre le montant d'un jugement ou d'une ordonnance pouvant être rendu dans le cadre d'une action qu'elle régit.

APPLICATION AND TRANSITIONAL MATTERS

Definition of "former expedited action rules"

20A(56) In subrules (57) and (58), "**former expedited action rules**" means Rule 20A as it read immediately before April 1, 2012.

APPLICATION ET QUESTIONS TRANSITOIRES

Définition de « règles antérieures relatives aux actions expéditives »

20A(56) Dans les paragraphes (57) et (58), « **règles antérieures relatives aux actions expéditives** » s'entend de la règle 20A dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2012.

Application to actions on or after April 1, 2012

20A(57) This Rule applies to the following actions:

- (a) an expedited action commenced in the court on or after April 1, 2012;
- (b) an action to which the former expedited action rules applied immediately before April 1, 2012.

Order re transitional matters

20A(58) A judge may make orders and give directions to remedy any difficulty or injustice as a result of the transition from the application of the former expedited action rules to the application of this Rule to an action.

Order re application of Rule to existing actions for \$50,000 - \$100,000

20A(59) With respect to an action commenced before April 1, 2012 where the relief claimed is a liquidated or unliquidated amount that exceeds \$50,000 but does not exceed \$100,000, exclusive of interest and costs, a judge may order that this Rule applies

- (a) upon motion made by a party to the action; or
- (b) with the consent of the parties to the action.

Considerations re order

20A(60) Before making an order under clause (59)(a) the judge must consider

- (a) the factors set out in clauses (5)(a) to (d); and
- (b) any other matters that he or she considers appropriate.

Application de la présente règle aux actions introduites à compter du 1^{er} avril 2012

20A(57) La présente règle s'applique aux actions suivantes :

- a) les actions expéditives introduites devant le tribunal à compter du 1^{er} avril 2012;
- b) les actions auxquelles les règles antérieures relatives aux actions expéditives s'appliquaient juste avant le 1^{er} avril 2012.

Ordonnances — questions transitoires

20A(58) Un juge peut rendre des ordonnances et donner des directives pour pallier les difficultés ou les injustices liées à la transition de l'application des règles antérieures relatives aux actions expéditives à l'application de la présente règle aux actions.

Ordonnance — application de la présente règle aux actions existantes visant l'obtention d'un montant de plus de 50 000 \$ mais d'au plus 100 000 \$

20A(59) Dans le cas d'une action introduite avant le 1^{er} avril 2012, lorsque la mesure de redressement demandée consiste dans le versement d'une somme déterminée ou non déterminée de plus de 50 000 \$ mais d'au plus 100 000 \$, à l'exclusion des intérêts et des dépens, un juge peut ordonner que la présente règle s'applique, selon le cas :

- a) sur motion présentée par une partie à l'action;
- b) avec le consentement des parties à l'action.

Ordonnance — éléments devant être pris en considération

20A(60) Avant de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (59)a), le juge prend en considération :

- a) les éléments mentionnés aux alinéas (5)a) à d);
- b) les autres questions qu'il estime indiquées.